



**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet du Règlement

ARTICLE 2 : Champ d'application

ARTICLE 3 : Définitions

ARTICLE 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

ARTICLE 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

ARTICLE 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

ARTICLE 7 : Information des usagers après contrôle des installations

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES

ARTICLE 8 : Objectifs de rejet

ARTICLE 9 : Modalités d'établissement

ARTICLE 10 : Conception-Implantation des installations d'assainissement non collectif

ARTICLE 11 : Etude de faisabilité et de définition de la filière

CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC

ARTICLE 12 : Nature du service

ARTICLE 13 : Contrôle de la conception et implantation des ouvrages.

ARTICLE 14 : Contrôle de réalisation des installations

ARTICLE 15 : Contrôle des installations existantes

ARTICLE 16 : Contrôle de bon fonctionnement et bon entretien des ouvrages

ARTICLE 17 : Réparation, renouvellement, et suppression des dispositifs

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DES USAGERS

ARTICLE 18 : Conception et fonctionnement de son installation

ARTICLE 19 : Modification de l'installation

ARTICLE 20 : Accès aux ouvrages

ARTICLE 21 : Responsabilité

ARTICLE 22 : Répartition des obligations propriétaire / locataire

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 23 : Redevance d'assainissement non collectif

ARTICLE 24 : Montant de la redevance

ARTICLE 25 : Redevance pour les nouvelles installations

ARTICLE 26 : Redevance pour le contrôle de bon fonctionnement

ARTICLE 27 : Précision sur la notion de redevable

ARTICLE 28 : Recouvrement de la redevance

ARTICLE 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Pénalités financières

ARTICLE 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Mesures de police générales

ARTICLE 31 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Poursuites et sanctions pénales

ARTICLE 32 : Constats d'infractions pénales

ARTICLE 33 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de constitution et de l'habilitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

ARTICLE 34 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

ARTICLE 35 : Voies de recours des usagers

ARTICLE 36 : Publicité du règlement

ARTICLE 37 : Modification du règlement

ARTICLE 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement

ARTICLE 39 : Clauses d'exécution du règlement

I ANNEXE TECHNIQUE

II ANNEXE CONCERNANT LES TEXTES NATIONAUX APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

II.1 Textes codifiés

II.2 textes non codifiés

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service d'assainissement Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun pour tout ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel et Commercial, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

Concernant les immeubles spécifiques :

Les immeubles non inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant :

- à des installations classées
- à des établissements industriels
- à des établissements non domestiques (consommation annuelle d'eau supérieure à 200 m³)

➤ font l'objet d'un règlement spécifique.

Ils sont tenus de dépolluer leurs eaux selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de l'état concerné et du SPANC dans certains cas.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salle de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les vannes (WC).

Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement.

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sur le terrain d'exploitation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 9), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et de sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce-dit réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Sous certaines conditions, des systèmes d'assainissement non collectif pourront être maintenus en fonctionnement, sous réserve de leur conformité, dans la limite de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux. Cette prolongation ne peut toutefois être accordée que par un arrêté ponctuel du maire de la commune concernée car l'assainissement collectif est toujours une compétence communale.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- _ les eaux pluviales,

- _ les ordures ménagères même après broyage,
- _ les huiles usagées,
- _ les hydrocarbures,
- _ les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- _ les peintures,
- _ les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- _ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- _ d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- _ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- _ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- _ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- _ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- _ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectués selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas (la hauteur de boue ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse), par un organisme agréé, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer les contrôles, conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

En cas d'absence, les agents déposent un avis de passage. L'utilisateur doit alors prendre contact avec le service pour convenir d'une nouvelle date dans les meilleurs délais.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

Une copie est adressée au maire.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES

Article 8 : Objectifs de rejet

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et assurer :

— la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,

— la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Sont soumis à dérogation les rejets vers le milieu hydraulique superficiel par arrêté préfectoral du 18 avril 2001.

Les rejets en sous sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 à autorisation préfectorale.

Article 9 : Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf article 4)
- de la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 de mars 2007),
- du présent règlement du Service d'Assainissement Non Collectif.
- des arrêtés préfectoraux en vigueur

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales,

- _ le code de l'environnement,
- _ le code de la santé publique,
- _ le code civil.

Article 10 : Conception-Implantation des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- _ les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- _ le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux. . .),
- _ les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- _ les ventilations de l'installation,
- _ le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - A la fois l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration),
 - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le sous-sol par intermédiaire d'un puits d'infiltration (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal),
- _ le drainage éventuel du dispositif de traitement et le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas l'infiltration des eaux usées, celles-ci peuvent-être utilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Cette technique est soumise à une étude particulière de dimensionnement et de réalisation.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, ou que le système de prétraitement se trouve à plus de 10 m de l'habitation, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

La surface minimale requise pour implanter, dans de bonnes conditions, un dispositif d'assainissement non collectif est de 1500 m². Cependant, dans le cas où les documents d'urbanisme préconisent une surface différente, c'est cette dernière qui devra être respectée.

Les dispositifs d'épandage seront édifiés à une distance au moins égale à :

- _ 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine
- _ 5 mètres de l'habitation
- _ 3 mètres des limites de propriété
- _ 3 mètres de tout arbre

Les toilettes dites sèches sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'assainissement non collectif.

Il existe deux types de toilettes sèches :

- _ Traitement commun des urines et des fèces → ils sont mélangés à un matériau organique pour produire du compost
- _ Traitement des fèces par séchage → les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Dans le cas particulier d'un immeuble ancien ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'aucun système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins et la commune pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'un cas exceptionnel et subordonné à l'accord de la commune.

Article 11 : Etude de faisabilité et de définition de filière

Les unités pédologiques présentes sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sont très hétérogènes. Dans ces conditions, une étude pédologique et hydrogéologique devra être conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf et réhabilitation).

CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC

Article 12 : Nature du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- 1) la vérification de la conception/implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation,
- 2) le contrôle diagnostique des systèmes existants,
- 3) la vérification périodique du bon état, bon fonctionnement et bon entretien des installations d'assainissement.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Article 13 : Contrôle de la conception/implantation des ouvrages

Ce contrôle consiste notamment à vérifier l'adaptation de la filière au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Afin de compléter la vérification et de donner des conseils pratiques, une visite sera effectuée sur la parcelle, en présence du pétitionnaire.

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que se soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il lui est remis un dossier d'assainissement non collectif (dossier DIDAA) par la mairie.

Ce dossier qui est rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (P.O.S, PLU, zonage d'assainissement...) et à l'aide d'études de faisabilité et de filière doit être déposé auprès de la mairie du lieu de construction et sera instruit par le SPANC.

Le dossier comprend les pièces suivantes en trois exemplaires :

- _ le dossier d'assainissement non collectif
- _ un plan de situation au 1/25000^{ème},
- _ une copie du cadastre,
- _ un plan de masse au 1/500^{ème} indiquant le plus clairement possible :
 - la construction et celle des parcelles voisines,
 - l'emplacement de chaque ouvrage de l'installation,
 - les caractéristiques de la parcelle (pente, côte topographique, inondabilité, cours d'eau, puits...)
 - les distances par rapport aux limites de propriété, arbres, habitations,
 - les distances par rapport à tout captage d'eau destiné à la consommation d'eau humaine,
- _ une étude de faisabilité et de filière de l'assainissement non collectif à la parcelle réalisée par un Bureau d'Etudes spécialisé
- _ un plan du logement au 1/200^{ème}

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence d'une demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier d'assainissement non collectif (dossier DIDAA) comportant les mêmes pièces que mentionnées ci-dessus lui est remis.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est communiqué par l'intermédiaire de la commune ; Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire, qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Article 14 : Contrôle d'exécution/réalisation des installations

La visite d'exécution/réalisation permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Il a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le propriétaire prend contact avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de quinze jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le SPANC convient alors avec le propriétaire des conditions d'organisation du contrôle de bonne exécution qui aura lieu avant le remblaiement des ouvrages.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6.

Le propriétaire ne peut pas remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Le SPANC effectue une contre visite pour vérifier la modification des travaux.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et ait pu exercer son contrôle seront déclarés non conformes dans tous les cas.

Article 15 : Diagnostic des installations existantes

Tout immeuble visé à l'article 4 donne lieu à un diagnostic par les agents du SPANC.

Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destiné à vérifier :

- _ l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- _ l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- _ le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 16.

Ce contrôle permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation.

Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problème de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme, non visitable, non conforme non polluant ou non conforme polluant.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par courrier au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement et bon entretien des ouvrages

La visite périodique de bon fonctionnement permet de contrôler sur la durée l'efficacité des systèmes d'assainissement existants.

Les propriétaires ayant reçu un avis non visitable lors du diagnostic des installations devront rendre l'ensemble des regards de visite du dispositif apparents pour le contrôle de bon fonctionnement. Si ce n'est pas le cas lors de la visite, le SPANC effectuera une contre visite dans le but d'effectuer le contrôle de bon fonctionnement.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6.

Il est ainsi vérifié que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte sur les points suivants :

- _ enquête auprès des usagers (implantation, description et dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif)
- _ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- _ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- _ vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.
- _ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- _ s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- _ en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Le technicien assure la vérification de la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange. L'entreprise, agréée par le préfet, qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu en annexe 2 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, contenant :

- ° un numéro de bordereau
- ° la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée
- ° le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité d'agrément
- ° l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- ° les nom/prénom de la personne physique réalisant la vidange

- ° les coordonnées du propriétaire et de l'installation vidangée
- ° la date de réalisation de la vidange
- ° la désignation des sous-produits vidangés
- ° la quantité de matières vidangées
- ° le lieu d'élimination des matières de vidange

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie de bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un simple contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que la demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations est fixée, par délibération du conseil communautaire. Dans le cas de certaines filières, les contrôles pourront être plus fréquents.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable.

Dans les deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

— soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ; conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 les travaux seront à réaliser dans les quatre ans à compter de la date de notification du rapport.

— soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 17 : Réparation, renouvellement, et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC.

De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par les personnes ayant déposé le permis de construire.

CHAPITRE 4 : OBLIGATION DES USAGERS

Article 18 : Conception et fonctionnement de son installation

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire est tenu, ensuite d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement dans les conditions prévues à l'article 5.

Quel que soit l'auteur des opérations d'entretien, le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et notamment :

- _ l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement autonome
- _ le plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange
- _ la liste des personnes agréées fixée par le préfet

Jusqu'à publication par le préfet, de la liste des personnes agréées, les vidanges peuvent être réalisées par des personnes non agréées sous réserve du respect des principes d'élimination des matières de vidange.

Article 19 : Modification de l'installation

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

Article 20 : Accès aux ouvrages

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-II du code de la santé publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards du système doivent être dégagés.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler sous 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour les dommages révélés hors délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Article 21 : Responsabilité

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 22 : Répartition des obligations propriétaire/locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

La vidange ayant le caractère de réparation locative (décret du 26 Août 1987), elle peut être réalisée par le locataire. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties. Il lui est possible de répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 23 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 24 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Il est défini par décision du conseil communautaire.

Article 25 : Redevance pour les nouvelles installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif devient usager SPANC dès le premier contrôle de conception.

La redevance de vérification technique comprend le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages pour les nouveaux systèmes.

Cette redevance est perçue dans sa totalité dès l'étude du dossier d'assainissement non collectif par le SPANC. Elle se décompose en deux parties :

Contrôle de conception/implantation
Contrôle d'exécution/réalisation

En cas de non réalisation des travaux, la partie correspondant au contrôle de réalisation sera remboursée au propriétaire.

Article 26 : Redevance pour le contrôle de bon fonctionnement

La redevance annuelle de vérification périodique de bon fonctionnement sera appliquée à compter du 1^{er} Janvier 2010. Son montant est fixé par le conseil communautaire.

Article 27 : Précision sur la notion de redevable

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien sera facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra le répercuter sur le locataire le cas échéant.

Article 28 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est pris en charge par la trésorerie de Gignac au nom du SPANC.

Sont précisés sur l' « avis de somme à payer » :

- _ le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle, toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- _ la date limite de paiement de la redevance (30 jours) ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- _ l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 29 : Procédure de relance

Passé le délai de paiement, la trésorerie de Gignac renvoie une lettre de rappel, à payer sous 40 jours.

Si passé ce délai, un commandement de payer est lancé par la trésorerie de Gignac. L'utilisateur a alors un délai de 8 jours. Les frais liés à ce commandement s'élèvent à 3% du montant dû, avec un minimum fixé à 7.50 euros.

En cas de non paiement, la trésorerie de Gignac poursuit le contentieux par tous les moyens à sa disposition.

Pénalités financières

Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police générale

Article 31 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 32 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature de l'état ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 33 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou de Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 34 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 35 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 36 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et dans chaque commune pendant 2 mois.

Il sera tenu en permanence à la disposition du public au service SPANC.

Article 37 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 27 septembre 2010 et abroge le précédent règlement.

Article 39 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ou son élu délégué, les agents du Service d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, les maires et officiers de police municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de

Dans la séance du

I Annexe technique

(Textes destinés à l'utilisateur)

Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes ;

- _ délibération du 16 Avril 2004 approuvant le règlement de service ;
- _ délibération du 12 Décembre 2003 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- _ arrêté préfectoral concernant les dispositifs d'assainissement non collectif ;

II Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

(Textes destinés à la collectivité)

II.1 Textes codifiés

Code de la santé publique

- _ Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- _ Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- _ Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- _ Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
- _ Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- _ Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code général des collectivités territoriales

- _ Article L.2212-2 : pouvoir de police générale de maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- _ Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- _ Article L.2215-1 : pouvoir de la police générale du préfet ;
- _ Article R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : Institution, montrant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

- _ Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
- _ Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisées en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Code de l'urbanisme

- _ Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
- _ Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'environnement

- _ Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou la flore ;
- _ Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;
- _ Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- _ Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- _ Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

II .2 Textes non codifiés

- _ Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;
- _ Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées